

- 1) la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle;
- 2) pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer, la structure physique et géologique et les ressources naturelles des zones de plateau continental en cause;
- 3) le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt février mil neuf cent soixante-neuf, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, au Gouvernement du Royaume du Danemark et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Président,

(Signé) J. L. BUSTAMANTE R.

Le Greffier,

(Signé) S. AQUARONE.

Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, juge, fait la déclaration suivante:

Je souscris à l'arrêt dans son intégralité mais voudrais ajouter les observations ci-après.

Le différend entre les Parties se ramène pour l'essentiel à ceci: le Danemark et les Pays-Bas soutiennent que la délimitation effectuée entre eux conformément à l'accord du 31 mars 1966 lie la République fédérale et que celle-ci est tenue d'accepter la situation ainsi créée, dans laquelle son plateau continental se trouverait limité au triangle formé par les lignes ABE et CDE de la carte 3. La République fédérale rejette catégoriquement cette thèse.

Or, non seulement l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 n'est pas opposable à la République fédérale, mais la délimitation effectuée par l'accord du 31 mars 1966 ne procède pas des dispositions dudit article, puisque le Danemark et les Pays-Bas ne sont ni des Etats « dont les côtes se font face » au sens du premier paragraphe de cet article, ni des Etats « limitrophes » au sens du second paragraphe. La situation

créée par cette délimitation, dans les effets qu'elle a pour la République fédérale, n'est par conséquent pas due à l'application du principe énoncé dans l'un ou l'autre de ces deux paragraphes de l'article 6 de la Convention.

Le paragraphe 2 de l'article 6 eût-il été applicable à la délimitation du plateau continental entre les Parties que la ligne de délimitation déterminée par application du principe de l'équidistance aurait dû tenir compte de la configuration de la côte de la République fédérale comme d'une « circonstance spéciale ».

Au cours de la procédure orale, le Danemark et les Pays-Bas n'ont pas présenté la thèse suivant laquelle le principe « équidistance-circonstances spéciales » se serait cristallisé en une règle de droit international coutumier comme l'un des termes d'une alternative, l'autre étant que ce principe serait inhérent à la notion même de plateau continental. Dans son arrêt la Cour a cru devoir examiner ces deux thèses comme si elles avaient été présentées sous la forme d'une alternative et étaient par conséquent compatibles l'une avec l'autre, et la Cour a rejeté chacune d'elles au fond. Je souscris dans les deux cas au raisonnement de l'arrêt. Mais je crois utile de signaler que l'agent du Danemark et des Pays-Bas a résumé la position des deux gouvernements quant à l'effet de la Convention de 1958 de la façon suivante :

« [Les deux gouvernements] n'ont pas soutenu que la Convention consacrait des règles déjà reçues de droit coutumier en ce sens qu'elle était simplement déclaratoire des règles existantes. Ils estiment plutôt que la doctrine des droits exclusifs d'un Etat riverain sur le plateau continental adjacent se trouvait en voie de formation entre 1945 et 1958; que la pratique des Etats antérieure à 1958 témoignait de variations fondamentales quant à la nature et à la portée des droits revendiqués; qu'en conséquence, dans la pratique des Etats, la doctrine en voie de formation ne définissait nullement ces éléments essentiels pas plus qu'elle ne définissait le régime juridique applicable aux Etats riverains en ce qui concerne le plateau continental; que la définition et la consolidation du droit coutumier en voie de formation s'étaient effectuées grâce aux travaux de la Commission du droit international, aux réactions des gouvernements devant l'œuvre de la Commission et aux débats de la conférence de Genève; que ce droit coutumier en formation, désormais plus précis sur la double question des droits des Etats riverains et du régime applicable, s'est cristallisé du fait de l'adoption de la Convention sur le plateau continental par la conférence; et que les nombreuses signatures et ratifications recueillies par la Convention, ainsi que la pratique des Etats s'inspirant des principes énoncés dans la Convention, ont eu pour effet de consolider ces principes en tant que droit coutumier. »

Si l'on admet que la doctrine des droits exclusifs de l'Etat riverain sur le plateau continental adjacent à sa côte était en voie de formation entre

1945 et 1958 et que la pratique des Etats antérieure à 1958 ne fournissait aucune définition, ni de certains éléments essentiels ni du régime juridique applicable à l'Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental, on doit, semble-t-il, en tirer la conclusion que le principe de l'équidistance n'était pas inhérent à la notion de plateau continental.

M. BENGZON, juge, fait la déclaration suivante:

Je regrette de ne pouvoir souscrire aux conclusions principales émises par la majorité de la Cour. Je suis d'accord avec ceux de mes collègues qui soutiennent que l'article 6 de la Convention de Genève constitue le droit international applicable et qu'entre les Parties la règle de délimitation est l'équidistance, cette règle pouvant même être déduite des principes généraux de droit.

M. BUSTAMANTE Y RIVERO, Président, MM. JESSUP, PADILLA NERVO et AMMOUN, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. KORETSKY, Vice-Président, MM. TANAKA, MORELLI, LACHS, juges, et M. SØRENSEN, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. L. B.-R.

(Paraphé) S. A.